

BGer I 82/02 vom 4. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_82_02

FR: TF I 82/02 du 4 avril 2003

IT: TF I 82/02 del 4 aprile 2003

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 22 al. 1 LAI , l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant la réadaptation si les mesures de réadaptation l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins. L' art. 22 al. 3 LAI délègue au Conseil fédéral la compétence de fixer les conditions auxquelles les indemnités journalières pourront être allouées pour des jours isolés, ainsi que pour la durée de l'instruction du cas, le temps précédant l'exécution de la réadaptation et le temps de mise au courant dans un emploi. Sur la base de cette délégation législative, le Conseil fédéral a réglé les conditions du droit aux indemnités journalières aux art. 17 ss RAI . Selon l' art. 19 RAI relatif au délai d'attente pendant la recherche d'un emploi, l'assuré n'a pas droit à l'indemnité journalière pour le temps pendant lequel il attend qu'un emploi convenable lui soit trouvé. Si toutefois la recherche d'un emploi est précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel, l'assuré conserve le bénéfice de l'indemnité journalière pendant soixante jours au plus (al. 1). Les assurés au bénéfice d'une indemnité de l'assurance-chômage n'ont pas droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (al. 2).

E. 2

Se fondant sur la disposition précitée, en particulier l'al. 2, la juridiction cantonale a considéré que, dès lors que l'assuré ne bénéficiait pas d'indemnités de chômage, il avait droit pendant soixante jours au plus aux indemnités journalières de l'AI à la fin de son reclassement professionnel. Dans son recours, l'OFAS fait observer que les versions allemande, française et italienne de l' art. 19 al. 2 RAI - en vigueur pourtant depuis le 1er janvier 1984 - divergent. Comme la langue originale est l'allemand selon ses dires, il y a lieu de faire application de l' art. 19 al. 2 RAI dans cette dernière version selon laquelle l'assuré ne peut prétendre à une indemnité journalière de l'AI s'il a droit à une indemnité de l'assurance-chômage.

E. 3.1

Il existe effectivement une divergence entre, d'un côté, les textes français et italien et, de l'autre, allemand de l' art. 19 al. 2 RAI . Selon la version française de cette disposition, «les assurés au bénéfice d'une indemnité de l'assurance-chômage n'ont pas droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité». La version italienne dispose que «gli assicurati che beneficiano dell'indennità giornaliera dell'assicurazione contro la disoccupazione non hanno

diritto all'indennità giornaliera dell'assicurazione per l'invalidità». En revanche, selon la version allemande, «Versicherte, denen das Taggeld der Arbeitslosenversicherung zusteht, haben keinen Anspruch auf das Taggeld der Invalidenversicherung». Autrement dit, selon les deux premières versions, l'assuré n'a pas droit à l'indemnité journalière de l'AI s'il perçoit des indemnités de chômage alors que dans la version allemande ce droit n'est pas donné déjà si l'assuré peut prétendre des indemnités de cette assurance, qu'il les perçoive ou non effectivement.

E. 3.2

Contrairement à la thèse soutenue par l'OFAS, les textes légaux sont d'égale valeur dans ces trois langues officielles (cf. art. 70 Cst. ; art. 9 al. 1 de la loi fédérale du 21 mars 1986 sur les recueils de lois et la Feuille fédérale [RS 170.512]). Lorsqu'ils présentent entre eux des divergences, il convient de déterminer celui qui, d'après les méthodes usuelles d'interprétation, rend le plus exactement le sens de la règle et peut être considéré comme juste (ATF 126 V 106 consid. 3a, 117 V 291 consid. 3b; cf. aussi Bernhard Schnyder, Die Dreisprachigkeit des ZGB: Last oder Hilfe? in: Mélanges en l'honneur de Henri-Robert Schüpbach, Bâle 2000, spéc. p. 39 ss).

E. 3.3

Dans son arrêt du 27 septembre 1994 (ATF 120 V 429), le Tribunal fédéral des assurances a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les divergences existant entre les textes français et italien d'une part, allemand de l'autre, de l' art. 19 al. 1 2 e phrase RAI. Au terme de son examen, il a considéré que pour que le droit à l'indemnité journalière de l'AI soit donné, il suffit que la recherche d'un emploi ait été précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement dans une nouvelle profession, donnant ainsi la préférence aux versions française et italienne au détriment de la version allemande. Dans ses motifs, le tribunal a constaté d'abord que l'on ne pouvait rien déduire de la délégation législative figurant à l' art. 22 al. 3 LAI en faveur de l'une ou l'autre version. Ensuite, se fondant sur les travaux préparatoires (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité ainsi qu'à un projet de loi modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants du 24 octobre 1958; Rapport de la Commission fédérale d'experts pour la révision de l'assurance-invalidité du 1er juillet 1966), le tribunal a rappelé l'intention du législateur d'assurer, par voie réglementaire déléguée au Conseil fédéral, la continuité du service des prestations depuis le moment où l'invalidité s'est produite jusqu'à celui de la reprise complète d'une activité lucrative, dans des cas dignes de considération, et celle de réduire au minimum les cas où l'assuré risque d'être privé d'une prestation à la fin du reclassement professionnel. Au regard de cette volonté d'accorder une aide économique à l'assuré à la recherche d'un emploi après reclassement et qui ne bénéficie pas d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, l'assuré s'est vu reconnaître le droit à une indemnité journalière de l'AI pour la période d'un mois entre la fin de son reclassement et la date de son annonce à l'assurance-chômage (ATF 120 V 433 consid. 2b).

E. 3.4

L' art. 19 al. 2 RAI , entré en vigueur en même temps que la LACI, a pour but d'assurer la coordination entre le droit à l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité et le droit à l'indemnité de l'assurance-chômage. Selon les explications données à ce sujet par l'OFAS (RCC 1983 p. 408), la nouvelle disposition de l' art. 19 al. 2 RAI vise à exclure les cumuls de prestations dans le secteur des indemnités journalières. Elle empêche qu'un invalide

reclassé aux frais de l'AI ne touche de telles indemnités des deux assurances à la fois au cours de la période pendant laquelle il attend de trouver un emploi.

E. 3.5

Sur la base de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les versions française et italienne de l' art. 19 al. 2 RAI correspondent effectivement tant au but et au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral qu'à l'intention exprimée par le législateur en relation avec la délégation de l' art. 22 al. 3 LAI . Comme on l'a vu, le but de coordination est d'empêcher qu'un assuré bénéficie à la fois des indemnités de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage (v. dans ce sens ATF 123 V 22 consid. 3a in fine; VSI 1998, p. 62) tout en lui assurant des prestations, limitées par l'AI à soixante jours, jusqu'à la reprise d'une activité lucrative. Dans ce sens, il n'y a pas lieu de revenir sur la solution consacrée à l' ATF 120 V 429 .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.